

## EDITORIAL

### Incontrôlables

**L**E raisonnement est respectable, la finition mauvaise. Traiter les risques de manipulation des électeurs à quelques semaines du scrutin, qui s'en ofusquerait? Tenter de le faire en s'appuyant sur l'interdiction des sondages, quelle mauvaise idée. D'abord, c'est une menace sérieuse pour la liberté d'expression et qui charrie des risques de discrimination pour l'information des citoyens. Ensuite, à l'heure d'Internet, elle est tout simplement inapplicable à moins de vouloir fermer tous les sites hébergés sur un serveur à l'étranger qui se hasarderaient à publier un sondage sur le Maroc. Oui, l'exercice du sondage ne réunit pas toujours les critères de scientificité exigibles des enquêtes statistiques.

L'arrivée d'expériences éditoriales «WordPress» sur les réseaux tout particulièrement, avec pour certains cas des collusions politiques latentes, n'a sans doute pas contribué à lever les soupçons. Mais est-ce une raison pour jeter le bébé avec l'eau du bain? Les sondages politiques doivent être pris pour ce qu'ils sont, à savoir des projections, avec une marge d'erreur, sur des intentions de vote à un instant donné. La plupart des études internationales l'ont démontré, il y a très peu de certitudes sur l'impact de la publication des sondages sur les scores électoraux. L'éventualité des votes mimétiques en faveur des favoris des sondages, le fameux effet Bandwagon? Ce scénario est écarté depuis longtemps par les travaux d'un certain... George Gallup, le père même du sondage d'opinion! Et même si, dans certaines situations, les candidats donnés gagnants par les pronostics s'avèrent effectivement victorieux, on le sait: corrélation ne signifie pas causalité!

Finalement, l'interdiction des sondages s'apparente à un remède que l'on teste, à des doses de cheval, sur l'édifice démocratique. Avec des effets incontrôlables. □

Mohamed BENABID

# Zéro mika, zéro data... zéro sondage!

- **Information au citoyen: Les zones d'interdiction se multiplient**

- **Encore des attaques contre les sondages d'opinion**

- **Une étrange indifférence des politiques**

Voir pages 20 & 21



## Délais de paiement

### De nouvelles règles dès 2017

**L**ES entreprises adjudicataires des marchés publics qui ne seront pas payées sous 60 jours pourront appliquer des intérêts moratoires pour le nombre de jours de retard. Le décret qui vient d'être publié au Bulletin officiel encadre les transactions et marchés conclus à partir du 1er janvier 2017. La réglementation concerne les commandes de l'Etat, des collectivités territoriales et d'un cer-

tain nombre d'établissements publics. Les professionnels regrettent l'absence dans cette liste de plusieurs grands donneurs d'ordres tels que l'OCP, l'ONEE, ou encore l'ONCF. Ceux-ci sont assujettis aux règles de droit commun. Au-delà de la limitation des entreprises soumises à la nouvelle réglementation, les opérateurs critiquent la faiblesse du taux des intérêts moratoires. □

Voir page 7

- **«Petites bonnes»: La loi en vigueur en... 2017**

- **Marrakech: Encore un effondrement!**

Voir De Bonnes Sources

- **Communes: Des excédents budgétaires en trompe-l'oeil**

Voir page 6

## Mise en fourrière

### Ce que change le code de la route

Voir page 2

L'ECONOMISTE Retrouvez votre dossier

COMPETENCES & RH

dès le 13 septembre prochain

Vos annonces continuent normalement